

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-32

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 mars 2009,
par M. Roger MADEC, sénateur de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 mars 2009, par M. Roger MADEC, sénateur de Paris, de la réclamation de MM. Y.S. et H.S., âgés respectivement de 29 et 31 ans, lesquels, à la suite d'un différend, le 8 mars 2008, avec des agents du Groupe parisien inter-bailleurs de surveillance (GPIS) – société privée de sécurité –, ont été interpellés puis placés en garde à vue au commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu MM. Y.S. et H.S., ainsi que MM. D.H., M.K., J.P. et D.P., agents du GPIS. Elle a également entendu MM. S.L., brigadier-chef de police, et M.V., gardien de la paix.

> LES FAITS

Le 8 mars 2008, M. Y.S. est sorti de son domicile dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, vers 20h30, et, en arrivant à la hauteur de la cour d'un bâtiment voisin, il a aperçu, depuis l'extérieur, des jeunes discutant de manière virulente avec des agents du GPIS qui leur demandaient de quitter les lieux. Dans le but de contribuer à mettre fin au conflit, M. Y.S. a indiqué être entré par la grille qui se trouvait ouverte pour inviter les jeunes à partir. Selon M. Y.S., les agents du GPIS n'auraient pas apprécié son intervention et lui auraient signifié qu'ils connaissent leur métier et qu'ils pouvaient se passer de ses services.

Des sirènes de la police auraient alors retenti et les jeunes auraient tenté de partir précipitamment. Un agent GPIS aurait saisi un des jeunes par l'arrière, en pratiquant une clef d'étranglement. M. Y.S., qui souhaitait également partir, se serait trouvé coincé entre cet agent qui effectuait l'étranglement tout en reculant et d'autres agents se trouvant derrière lui. Un agent du GPIS aurait poussé M. Y.S. dans un renforcement et lui aurait donné un coup de poing au niveau du visage. M. Y.S. a indiqué avoir répliqué en le frappant également au visage. Il s'est ensuite battu avec un autre agent, dont il a appris le nom plus tard, M. D.H., qui serait venu à son contact pour le frapper.

Un agent du GPIS, que M. Y.S. n'a pu identifier, lui aurait asséné un coup de lampe torche à la bouche et un autre sur la tête. Il serait tombé au sol et il aurait brièvement perdu connaissance. Il aurait repris ses esprits lorsque les policiers, qui étaient arrivés entre-temps, l'ont relevé et menotté. Pendant que les policiers réglait le problème avec les jeunes, un

autre interpellé lui aurait dit qu'il avait reçu un coup de lampe torche alors qu'il pensait initialement qu'il s'agissait d'une matraque ou d'un bâton.

Entendu par la Commission, son frère, M. H.S., qui a assisté à cette scène depuis la rue, a déclaré avoir vu son frère empêché physiquement par trois agents du GPIS de partir. Un attroupement avait commencé à se former à l'extérieur et un des agents s'était posté devant la grille pour bloquer les entrées ou les sorties. Un agent du GPIS aurait mis la main sur le torse de son frère, puis deux autres se seraient rapprochés en lui intimant l'ordre de ne pas quitter les lieux. Comme son frère persistait à vouloir partir, des agents lui auraient porté des coups. Simultanément à cette scène, les sirènes de la police se seraient fait entendre. Un des agents aurait ensuite plaqué son frère contre la grille. M. H.S. a déclaré que son frère tenait un des vigiles par une clef d'étranglement à l'aide de son bras gauche et en tenait un autre à distance à l'aide de son bras droit. Un autre agent, qui se trouvait face à lui, lui aurait donné un coup de lampe torche sur la bouche. Son frère se serait mis à saigner et serait tombé à terre : il semblait avoir perdu connaissance. M. H.S. a vu des dents cassées au sol. Etant toujours à l'extérieur à cet instant, il a indiqué avoir forcé le passage pour entrer à l'intérieur de la cour pour rejoindre son frère. Il a précisé avoir donné un coup de poing à un agent du GPIS et avoir reçu un coup de poing en retour. Les policiers seraient ensuite arrivés très rapidement.

De leur côté, les agents du GPIS ont indiqué être intervenus à cette adresse à la demande de leur poste de commandement et avec pour mission de faire évacuer un groupe d'individus se trouvant dans le hall de l'immeuble. Certains jeunes auraient accepté de partir, tandis que d'autres auraient refusé et se seraient mis à les insulter. L'agent M.K. a déclaré avoir alors fait appel aux renforts. Une fois ces derniers arrivés, les agents du GPIS étaient au nombre de sept.

Une quinzaine de jeunes se seraient regroupés en leur adressant des insultes et des menaces de mort, et auraient commencé à leur porter des coups. Les agents du GPIS se seraient mis en ligne en essayant de les repousser vers la sortie. L'un des assaillants, M. Y.S., aurait fait le tour et aurait pris l'agent D.H. par le cou. M. D.H. a déclaré que M. Y.S. l'a tiré sur trois ou quatre mètres en arrière et avoir reçu de sa part des coups de poings sur le côté gauche du visage.

L'agent J.P. aurait tenté de dégager son collègue en tirant sur le bras de son agresseur, mais n'y serait pas parvenu en raison de la force de celui-ci et par crainte de blesser M. D.H. M. J.P. aurait fini par renoncer et aurait ensuite fait face à d'autres agresseurs. M. D.H. a décrit une impression « d'être enveloppé » par M. Y.S., qui est de forte corpulence et très grand. A un moment donné, ils seraient tombés tous les deux au sol, M. D.H. sur le côté gauche et M. Y.S. face contre terre.

A cet instant, deux fonctionnaires de police seraient intervenus pour interpellier M. Y.S. En se relevant, M. D.H. aurait constaté que M. Y.S. saignait de la bouche.

Concernant l'intervention des forces de l'ordre, le gardien de la paix M.V. a déclaré qu'à leur arrivée, la grille d'entrée était fermée et il a aperçu cinq ou six agents du GPIS entourant M. Y.S. Ce dernier était alors de profil par rapport aux policiers et M. M.V. l'a vu se retourner et envoyer des coups de poing aux agents du GPIS qui le cernaient. A cet instant, le visage de M. Y.S. ne portait aucune trace de sang.

Les policiers ont demandé aux agents du GPIS de leur ouvrir la porte et ils sont entrés dans la cité. Alors qu'il se trouvait à une dizaine de mètres du groupe, M. M.V. aurait vu tout le monde tomber, M. Y.S. chutant lui-même vers l'avant et se retrouvant au sol sur le ventre.

Sur question de la Commission, M. M.V. a précisé ne pas avoir vu d'agents du GPIS avec une lampe torche à la main. M. M.V., accompagné d'un collègue, se serait ensuite approché du groupe et aurait demandé aux agents du GPIS de s'écarter. Il a montré son brassard de

police à M. Y.S. qui se serait immédiatement calmé. M. M.V. a indiqué l'avoir menotté sans difficulté, il a alors vu une flaque de sang au sol et M. Y.S. saignant de la bouche. Le menottage étant achevé, les fonctionnaires de police et les agents du GPIS ont reçu une pluie de divers projectiles. Le frère de M. Y.S. qui voulait se rapprocher de lui, aurait donné un coup de pied à un agent du GPIS. Il a été interpellé, ainsi que deux autres personnes.

Après l'arrivée de renforts de police, les pompiers ont pu intervenir et M. Y.S. a été évacué. Un policier l'a accompagné et, à sa demande, les menottes lui ont été retirées pour le transport. Il a d'abord été admis au service des urgences de Lariboisière, puis a été conduit à la Pitié-Salpêtrière pour les urgences dentaires – cinq dents cassées, multiples contusions du visage avec des hématomes et des ecchymoses – et enfin dans les services de l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu, pour être examiné par un médecin qui a déterminé une incapacité totale de travail de 9 jours.

La décision de placement en garde à vue a été notifiée à M. Y.S. à l'hôpital Lariboisière, et les droits afférents à la mesure, dans les locaux du commissariat du 19^{ème} arrondissement, à 00h 45.

Son frère, M. H.S., qui a été conduit directement au commissariat, s'est vu notifier sa mesure de garde à vue à 21h45.

A 23h10, trois des quatre interpellés – M. Y.S. se trouvait à l'hôpital – ont été présentés, derrière une glace sans tain, aux agents du GPIS. Ces derniers ont été entendus par les services de police entre 00h10 et 1h00 du matin, le 9 mars 2008. Trois agents du GPIS ont déposé plainte pour dénoncer des faits de violences et de menaces de mort.

Les agents du GPIS se sont vu déterminer des ITT par les services de l'unité médico-judiciaire de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Paris : 5 jours pour M. D.H., 5 jours également pour M. C.M. et 1 jour pour M. M.K.

A 4h00 et 5h00, MM. H.S. et M. Y.S. ont été auditionnés. Une confrontation avec les agents du GPIS a eu lieu à 12h45.

Deux témoins ont été entendus dans l'après-midi. A 16h55, un compte-rendu a été réalisé auprès du magistrat de permanence au parquet, ce dernier a prescrit de lever les mesures de garde à vue. Les deux frères S. et les deux autres personnes interpellées ont été libérés peu après 17h00.

Après enquête, les plaintes tant des agents du GPIS que des deux frères S., déposées le 8 mars 2008, ont fait l'objet d'un classement sans suite le 20 juin 2008, les infractions étant insuffisamment caractérisées. Une procédure d'instruction ouverte suite à la plainte avec constitution de partie civile de MM. H.S. et Y.S. est actuellement en cours.

> AVIS

Concernant l'origine des blessures constatées sur M. Y.S. :

En présence de versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure d'établir l'allégation de M. Y.S., selon laquelle un agent du GPIS lui aurait asséné des coups de lampe torche sur le visage et sur la tête.

Concernant la maîtrise physique de M. Y.S. par des agents du GPIS :

L'hypothèse selon laquelle les blessures de M. Y.S., notamment les dents cassées, auraient résulté d'une chute non maîtrisée ne peut être écartée et conduit à s'interroger sur le contenu de la formation dispensée aux agents du GPIS. Or, ces derniers, entendus par la Commission, ont indiqué ne recevoir aucune formation physique et notamment aucune instruction sur les gestes techniques professionnels d'intervention. La documentation fournie par le directeur du GPIS sur l'organisation, la formation et la déontologie de ses agents, confirme cette information.

Le code de déontologie du GPIS prévoit, en ses articles 7 et 9, que :

- « les troubles à la tranquillité qui concernent l'ordre public et dont l'intensité est trop importante, sont de la compétence des services de police. Lorsque l'intensité du trouble est trop forte, l'agent du GPIS doit à tout moment conserver la possibilité d'effectuer un repli sécurisé et rompre le contact avec les personnes à l'origine de ce trouble. Lorsque certaines situations exceptionnelles – et d'interprétation stricte-, nécessitent l'emploi et l'usage de la légitime défense, telles que définies aux articles 122-5 alinéa 1^{er} et 2nd du nouveau code pénal, l'acte de défense doit être strictement nécessaire et proportionnel à l'agression » ;
- « en cas de crime ou délit flagrant, l'agent du GPIS se voit reconnaître le droit d'arrestation conformément aux dispositions retenues à l'article 73 du code de procédure pénale. A cet effet, il peut procéder à l'appréhension de l'auteur. »

La Commission observe que les missions de surveillance et de prévention des agents du GPIS, tout en respectant les principes énoncés ci-dessus, peuvent néanmoins conduire ceux-ci à maîtriser physiquement des auteurs d'infractions délictuelles ou criminelles (plus de 80 appréhensions et plus de 12 000 procédures d'intervention en moyenne par an selon la documentation fournie). Dans ces conditions, la Commission estime qu'il serait nécessaire de doter les agents du GPIS d'une formation aux gestes techniques professionnels d'intervention.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'il soit introduit dans la formation initiale des agents du GPIS un apprentissage des gestes techniques professionnels d'intervention leur permettant, le cas échéant, de maîtriser les personnes avec un recours à la force strictement proportionné.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et pour réponse au directeur du Groupe parisien inter-bailleurs de surveillance.

Adopté le 5 juillet 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS